

Arrêté N° 0525 du 05 février 1975  
Portant réglementation de la Pêche aux holothuries.

- Vu la loi Constitutionnelle du 07 novembre 1972 ;
- Vu la loi N° 66-007 du 05 juillet 1966 portant Code Maritime et notamment son livre V relatif à la Pêche Maritime et son livre VII relatifs aux délits concernant la Police des Pêches Maritime ;
- Vu l'Ordonnance N° 73-060 du 38 septembre 1973 fixant les limites de la Mer Territoriale et du Plateau Continental de la République Malgache ;
- Vu le Décret N° 72-253 du 06 juillet 1972 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural ainsi que l'Organisation de son ministère ;
- Vu le Décret N° 72-247 du 06 juillet 1972 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire ainsi que l'Organisation de son ministère ;

**ARRETE :**

**Article Premier :** Il est interdit de Pêcher, faire pêcher, de traiter en vue d'une conservation quelconque, la commercialisation des holothuries(trépangs) mesurant moins de **11cm** pour les individus à l'état frais et moins de **8 cm** pour les individus à l'état sec.

**Article 2 :** Les holothuries ne représentant pas la taille minimale requise devront être rejetées immédiatement à la mer.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles 7-7.10 du Code Maritime.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Malgache .